

Avis juridique n° 2005-025/CC du 20/05/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de prêt n° 2100150008946, conclu à Ouagadougou, le 23 mars 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) n° P-BF-A00-OO2.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par Monsieur le Premier Ministre par lettre n°2005-211/PM/CAB du 09 mai 2005 aux fins de contrôle de constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt n° 2100150008946, conclu à Ouagadougou, le 23 mars 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) n° P-BF-A00-OO2.

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ; qu'aux termes de l'article 157, la saisine du Conseil constitutionnel à cette fin par Monsieur le Premier Ministre pour l'Accord de Prêt du 23 mars 2005 est régulière ;

Considérant que le Burkina Faso, dans le cadre de sa politique nationale de développement rural décentralisé, entend mettre en œuvre un Projet d'appui au Développement local de l'Est ;

Considérant que l'une des composantes de ce Projet d'appui est le programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) couvrant les provinces du Gourma, de la Kompienga, de la Tapoa, de la Komandjari et de la Gnagna ;

Considérant que les actions du Programme portent environ sur cent cinquante (150) terroirs villageois abritant cent cinquante mille (150 000) personnes, les femmes et les jeunes constituant le groupe cible privilégié ; que le but du Programme est l'amélioration des conditions de vie et le renforcement des capacités de ces populations rurales pauvres de même que la promotion d'un environnement institutionnel et économique favorable à une agriculture durable ; que les objectifs du Programme consistent à inverser la tendance actuelle qui est à la destruction du capital naturel de production agricole et d'élevage ; spécialement les sols et l'eau pour parvenir à une gestion durable des ressources naturelles et d'intensifier les systèmes traditionnels de culture et d'élevage pratiqués par les petits exploitants familiaux ;

Considérant que pour financer ce Programme, le Burkina Faso, après un premier prêt n°611-BF signé à Rome le 09 octobre 2003, a sollicité et obtenu du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), le prêt n°2100150008946 signé le 23 mars 2005 d'un montant maximum équivalent à six millions quatre cent mille unités de compte (6 400 000 UC),

Considérant que les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- durée 2015 à 2055 ;
- période de grâce : 2005 à 2015 (10 ans) ;
- remboursement : versements semestriels égaux et consécutifs ;
- commission de service : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) l'an sur le montant du prêt décaissé non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : un demi de un pour cent (1/2 de 1% l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;
- paiement : tous les paiements s'effectuent le 30 avril et le 30 octobre de chaque année.

Considérant que l'accord de Prêt a été signé par Monsieur Léné SEBGO, Directeur Général de la Coopération au Ministère des Finances et du Budget du Burkina Faso, et par Monsieur Jaonad Mohammed Gharbi, Vice-président par intérim du Fonds Africain de Développement (FAD) ; tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que le PICOFA constitue l'un des moyens pour le Burkina Faso d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé dans le préambule et dans l'article 29 de la Constitution du 02 juin 1991, à savoir : réaliser le bien-être des populations et leur garantir un environnement sain ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : de Prêt n° 2100150008946, conclu à Ouagadougou, le 23 mars 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) n° P-BF-A00-002, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale